

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 32 (1985)
Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

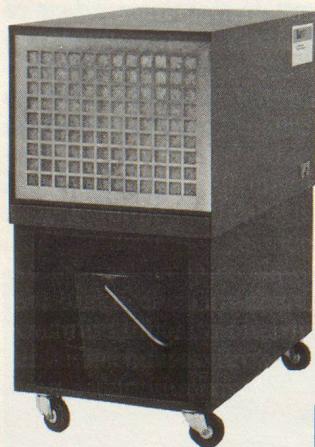
Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pour effet que les subventions fédérales accordées aux mesures de construction seront notamment augmentées au profit des cantons à faible capacité financière, qui comptent proportionnellement le plus de communes de petite taille. Dans le cas idéal, les petites communes situées dans les cantons à faible capacité financière pourront toucher des contributions fédérales couvrant 70 % des frais supplémentaires résultant de la réalisation d'abris publics qui comprennent au moins 25 places protégées (jusqu'à présent 50 places protégées) et de constructions des organismes de protection et du service sanitaire. Considérant que la subvention moyenne des cantons s'élève à 20 %, les dépenses incombant dorénavant à la commune se monteront seulement à 10 %.

C'est pourquoi je suis personnellement persuadé que cette nouvelle réglementation va grandement faciliter la tâche des communes disposées à assurer à leurs habitants, à brève échéance, une protection efficace.

Un avantage non négligeable réside dans le fait que les constructions de protection et plus particulièrement les abris publics peuvent en temps de paix être utilisés à des fins étrangères à la protection civile, par exemple en tant que locaux de réunion, cantonnements de troupe, lieux d'hébergement de la jeunesse et de groupes sportifs, etc. Une telle utilisation accessoire de ces constructions et abris s'impose non seulement pour des considérations d'ordre économique, mais également politique et psychologique.



lunor
Luftentfeuchter

**...für die Bau-Austrocknung
mietet man ihn schnell!**

Vermietung und Verkauf:
G. Kull AG, 8003 Zürich
Zurlindenstrasse 215a

Telefon
01 242 82 30
01 241 50 41

2.2.6 L'acquisition du matériel

Pour des raisons économiques et dans le but d'assurer une instruction et un engagement rationnels, la Confédération acquiert, d'une manière centralisée, le matériel spécifique de la protection civile, l'attribue aux communes et aux établissements et le livre sur commande. Selon le nouveau régime prédisant à la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, cette dernière prendra dorénavant en charge la totalité des frais d'acquisition du matériel nécessairement standardisé. Ainsi, en quelque sorte, les communes recevront franco domicile le matériel le plus important nécessaire à la bonne marche des organismes de protection.

En matière d'acquisition du matériel, nous nous efforçons présentement d'amener les quelque 1800 communes, qui sont nouvellement soumises à l'obligation de créer des organismes de protection, au niveau des communes déjà soumises précédemment à cette obligation.

En raison des restrictions budgétaires, nous devons différer d'importants projets liés au matériel.

Comme les constructions de protection, le matériel de la protection civile peut également être utilisé en temps de paix. Cette possibilité intéresse en premier lieu les corps de sapeurs-pompiers locaux en ce qui concerne le matériel de pionniers et de lutte contre le feu. Signalons par ailleurs qu'en temps de paix les autorités disposent sans limitation aucune des installations d'alarme et de télécommande acquises pour les besoins de la protection civile (voir à ce sujet l'aide-mémoire pour l'alarme de la population en temps de paix, figurant à l'avant-dernière page des annuaires téléphoniques). L'utilisation des appareils radio et du matériel de construction de lignes à des fins étrangères à la protection civile est soumise à la législation fédérale en matière de trafic télégraphique et téléphonique. Ce matériel ne sera engagé que par des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

2.2.7 L'entretien des constructions de protection et du matériel

L'entretien des constructions de protection et du matériel revêt une grande importance étant donné les investissements élevés consentis dans ce domaine (plus de 5 milliards de francs aux prix actuels). Les communes ont tout intérêt à prendre les dispositions utiles à un entretien approprié des constructions et du matériel.

2.2.8 L'instruction

Sur la base de prescriptions détaillées émanant de la Confédération et des cantons, les communes sont chargées d'instruire dans des cours le personnel, certains cadres et spécialistes. Elles doivent aussi mettre sur pied les exercices annuels destinés aux directions et aux formations. En application du nouveau régime régissant la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, cette dernière versera à l'avenir un montant représentant 30 à 40 % d'une somme forfaitaire par participant et par jour de service.

On discerne l'instruction de base, les cours et les exercices, c'est-à-dire les cours de répétition. Donnés par des instructeurs de protection civile à titre principal ou à titre accessoire, les cours se déroulent généralement dans des centres spéciaux d'instruction de la protection civile, exploités par les communes, parfois en commun avec le canton. Quant aux exercices annuels, ils durent en principe deux jours, mais peuvent être groupés et avoir lieu tous les deux ans; ils servent à entraîner les directions et les formations, à créer la cohésion et l'esprit de corps, à exercer le fonctionnement des services, à acquérir des expériences dans la conduite et l'instruction et, enfin, à rafraîchir et à compléter la formation de base. Ces exercices sont en principe dirigés par les propres cadres et spécialistes de la commune et s'effectuent dans la commune.

En accord avec le chef local, il appartient à l'autorité communale de fixer les objectifs, les dates des divers exercices et de déterminer le cercle des participants. Elle peut confier au chef local l'organisation et la direction des exercices dans les limites de ses obligations de servir. Elle assume sa responsabilité en effectuant des visites et intervient si nécessaire. En maints endroits, il se passera quelque temps encore avant que toutes les personnes astreintes à servir dans la protection civile aient reçu l'instruction liée à leur fonction. C'est notamment le cas des cadres et des spécialistes. Afin que la population puisse déjà être protégée dans l'intervalle, les exercices annuels doivent préparer au mieux les directions et les formations pour les cas d'urgence.

Pour le moment, on engagera, au besoin, en qualité de cadres ou de spécialistes, des personnes astreintes qui n'ont pas encore suivi les cours prescrits pour leurs fonctions. Grâce à leur expérience et à une préparation appropriée lors de cours préliminaires, ces personnes seront rapide-